

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

Délibération N° 033-2022

**PARTICIPATION FRAIS
DE SCOLARITE
COMMUNES NE
DISPOSANT PAS
D'ECOLE**

L'an deux mil vingt deux le trente du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 23 juin 2022

Présents :

MM CHAMBRAS, COLBORATI, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, ORLIANGES, RHODES
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, NOEL, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

Mme POUGET (procuration à M. ORLIANGES)
MM MAZEAUD (procuration à M. COLBORATI), VILLETTE

Secrétaire de Séance : M. CHAMBRAS Jean-Luc

M. Le maire rappelle au conseil municipal la délibération 057-2012 précisant via une convention les modalités de participation financière de la commune de St Salvador aux frais de scolarité des élèves résidants St Salvador et scolarisés à l'école de Seilhac.

M. le maire indique d'une part que les montants doivent être réactualisés, et d'autre part que cette participation financière doit être étendue à toutes les communes ne disposant pas d'école, dont un ou plusieurs enfants y résidant sont scolarisés à l'école de Seilhac.

Après avoir étudié l'ensemble des dépenses engagées pour une année (détail joint à la présente délibération), rapporté au nombre d'enfants scolarisés à l'école, M. le maire propose de fixer la participation des communes ne disposant pas d'école à 1350€ / an / enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Fixe à 1350€ / an / élève la participation demandée pour frais de scolarité aux communes ne disposant pas d'école
- Indique qu'un titre de recette sera émis pour chaque collectivité concernée au mois de juin de l'année scolaire concernée
- Précise que cette décision prend effet à compter de l'année scolaire 2022 2023
- Charge M. le maire d'appliquer cette décision

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220630-D033-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220630-D033-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022